

service international et public pourront également être établis, le long de ces chemins de fer, par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en double expédition, à Paris, le 11 mai 1870.

(L. S.) EUG. BEYERS.

(L. S.) ÉMILE OLLIVIER.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 juin 1870.

158. — 13 MAI 1870. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la Société anonyme du charbonnage de Péronnes, telles qu'elles résultent d'un acte public passé, le 30 avril 1870, devant le notaire Marha, à Bruxelles. (Monit. du 24 mai 1870.)

159. — 13 MAI 1870. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : Société des décorés de l'ordre de Léopold, à Bruxelles. (Monit. des 27-28 mai 1870.)

(1) Le rapporteur de la commission des naturalisations de la chambre des représentants, l'honorable M. Hyman, disait à l'appui du projet :

« M. le ministre de la justice a soumis aux délibérations de la chambre un projet de loi qui a pour objet de conférer la grande naturalisation à M. Jacques-Joseph Haus, professeur à l'université de Gand.

« M. Haus, établi en Belgique depuis plus d'un demi-siècle, y a obtenu la naturalisation ordinaire ; il est grand officier de l'ordre de Léopold. Nommé professeur à l'université de Gand en 1817, lors de la réorganisation de l'enseignement supérieur, il n'a pas cessé, depuis cette époque, de travailler à propager l'étude de la science du droit et, malgré son grand âge, il continue à réunir autour de sa chaire une jeunesse avide de recevoir ses leçons et ses conseils.

« M. Haus a pris une large part à la révision de nos codes. Dès 1834, quand M. J. Lebeau, ministre de la justice, déposa sur le bureau de la chambre des représentants un projet de réforme du code pénal de 1810, M. Haus publia sur ce projet trois volumes d'*Observations* qui révélèrent en lui un criminaliste distingué.

« En 1849, il fut nommé rapporteur de la commission nouvelle chargée, par M. de Haussy, de préparer un avant-projet de révision du code pénal. Les exposés des motifs qu'il rédigea en qua-

160. — 13 MAI 1870. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : Société des cuisiniers de la ville de Bruxelles. (Monit. du 29 mai 1870.)

161. — 14 MAI 1870. — LOI qui accorde la grande naturalisation au sieur J.-J. Haus, professeur de droit à l'université de Gand (1). (Monit. du 24 mai 1870.)

162. — 14 MAI 1870. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1871 (2). (Monit. du 18 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de quinze millions soixante-six mille neuf cent novante-huit francs (fr. 15,066,998), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

lié de rapporteur sont des traités complets sur chacune des matières réglées par le code. Depuis lors, M. Haus a publié, sous le titre de : *Principes généraux du droit pénal belge*, un des livres les plus utiles et les plus remarquables qui aient été écrits en Belgique.

« Ces diverses considérations recommandent assurément la mesure que le gouvernement soumet aujourd'hui à vos délibérations, et jamais les conditions requises pour l'octroi de la grande naturalisation n'ont été mieux justifiées.

« Votre commission vous propose à l'unanimité, messieurs, l'adoption du projet de loi. » (*Docum. parl.*, 1869-1870, p. 509.)

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 327-330. — Rapport. Séance du 15 mars 1870, p. 373-382.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 mars 1870, p. 631-664 ; 30 mars, p. 663-672 ; 31 mars, p. 673-684 ; 1^{er} avril, p. 685-696, et 2 avril, p. 697-703.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 233-235.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	340,600 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	271,100 »	»	
Art. 3. Matériel.	35,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	268,450 »	»	3,551,750 »
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	761,050 »	»	
Art. 9. Id. Matériel.	24,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,578,100 »	900 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	915,500 »	500 »	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	21,100 »	4,253 »	73,373 »
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	5,540 »	»	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (<i>Credit non limitatif.</i>) .	700,000 »	»	722,608 »
Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	15,500 »	9,108 »	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	125,000 »	160,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , et travaux acces- soires	220,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	5,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000 »	»	262,300 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	25,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	12,000 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	41,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	318,200 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,250,000 »	»	
Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	469,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	69,336 »	»	
Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300 »	»	
Art. 35. Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	11,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	30,000 »	»	5,510,067 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.	160,000	»	
Art. 39. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	166,000	40,000	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance : — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire.	12,000	»	
Art. 41. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.	2,000	»	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	60,000	»	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	10,000	»	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.	230,000	25,000	
			703,000
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — Service économique.			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons.	1,250,000	»	
Art. 46. Gratifications aux détenus.	24,000	»	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	32,000	»	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000	»	
Art. 49. Traitements des fonctionnaires et employés.	745,000	»	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau.	10,000	»	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	170,000	»	
Art. 52. Maisons d'arrêt cellulaires à Malines et à Tournai. — Achèvement des travaux de construction. .	»	70,000	
Art. 53. Maisons d'arrêt cellulaires à Furnes, à Ypres et à Neufchâteau. — Acquisition d'emplacements et premiers travaux de construction.	»	582,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 54. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	26,000 "	
SECTION II. — Service des travaux.			
Art. 55. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 "	"	
Art. 56. Gratifications aux détenus.	100,000 "	"	
Art. 57. Frais d'impressions et de bureau.	5,000 "	"	
Art. 58. Traitements et tantièmes des fonctionnaires et employés.	88,000 "	"	3,613,000 "
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 59. Mesures de sûreté publique.	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Total du budget du ministère de justice. . fr.	13,906,457	1,060,541	15,066,998 "

163. — 15 MAI 1870. — LOI portant abolition des droits sur le sel et le poisson, abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes et augmentation des droits sur les eaux-de-vie (1). (Moniteur du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sel raffiné, du sulfate, du sulfite et du carbonate de soude, sont abolis.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce sont supprimés. Il est

interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive.

Art. 3. Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, n° 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

Art. 4. § 1^{er}. L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-cor-

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mars 1870, p. 334-337. — Rapport. Séance du 8 avril 1870, p. 440-446.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 26 avril 1870, p. 754-766; 27 avril, p. 767-777; 28 avril, p. 779-791; 29 avril, p. 792-803; 30 avril, p. 805-817. Second vote et adoption, p. 817.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 14 mai 1870, p. 250-255.

respondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

§ 2. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

§ 3. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

§ 4. Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

Art. 5. Les livres cartonnés ou reliés, originaux et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix d'un centime par 50 grammes ou fraction de 30 grammes, à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions spéciales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent, dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

Art. 7. § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à fr. 4-55 par hectolitre de contenance des vaisseaux impossibles.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

1° A fr. 5-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave ;

2° A fr. 7-80, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A fr. 9-10, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

Art. 8. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée, sur la macération, la fermentation et la distilla-

tion des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 3-45 par hectolitre.

Art. 9. § 1^{er}. Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Par modification au § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 27 juin 1842 modifiée, le minimum des quantités d'eau-de-vie admises à l'exportation est abaissé de 10 à 5 hectolitres.

Art. 10. Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application du § 16 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842 modifiée, l'administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Art. 11. § 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) est applicable à la perception des droits fixés par les articles 7 et 8 ci-dessus.

§ 2. Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12^e alinéa nouveau de l'art. 14 de la loi du 27 juin modifiée et de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au décuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de travail.

Art. 12. Les droits d'entrée sur les boissons distillées sont fixés comme il suit :

Eaux-de-vie de toute espèce	en cercles	à 50° ou moins	de fabrication néerlandaise.	77 50	l'hectolitre.
			— autre. . .	72 50	
		pour chaque degré au-dessus de 50	de fabrication néerlandaise.	1 55	
			— autre. . .	1 45	
	en bouteilles et liqueurs sans distinction de degré		145	»	
	Autres liquides alcooliques		102	»	

Art. 13. Si le montant des sommes à allouer aux communes en 1870, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), dépasse 19,000,000 de francs, l'excédant sera provisoirement déposé à la réserve du fonds communal pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes; toutefois, la part d'une année ne pourra, du chef de cette dernière répartition, être supérieure de plus de 5 p. c. à celle qui aurait été calculée d'après la même progression pour l'année précédente.

Art. 14. Sont abrogés :

Le 5^e alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) ;

La loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5) ;

La loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5) ;

La loi du 14 juin 1851 (*Moniteur*, n° 170) ;

Les art. 5, 6, 7 et 16, § 2, de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) ;

L'art. 5 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), en ce qui concerne les eaux-de-vie étrangères ;

Et l'art. 4 de la loi budgétaire du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 357) ;

Art. 15. § 1^{er}. La décharge des droits sera accordée aux sauniers, négociants, fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement dans les magasins de crédit permanent, le 31 décembre 1870.

§ 2. De même, il sera accordé aux sauniers décharge de 12 p. c. du montant des termes de crédit non échus, inscrits ledit jour à leur compte. Le reliquat de ce compte sera apuré par paiement.

§ 3. Les dispositions des litt. A et B du § 1^{er} et le § 3 de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par

les articles 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Art. 16. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres; le 1^{er} janvier 1871, pour les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera maintenu à 2 francs pendant l'année 1871 et à 1 franc pendant l'année 1872, sur le carbonate de soude.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

164. — 15 MAI 1870. — LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1871 (1). (*Monit.* du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de quarante-trois millions trois cent soixante et onze mille deux cent deux francs trois centimes (fr. 43,371,202-03), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 142-146. — Rapport. Séance du 23 février 1870, p. 300-301.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 18 mars 1870, p. 613 et 614; 22 mars, p. 615-623, et 23 mars, p. 623-625. — Adoption, séance du 23 mars, p. 625.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1870, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1870, p. 226-228.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.	5,502,640 78	"	
Art. 2. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1871)	1,754,244 "		
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres).	2,358,992 "	"	
	584,748 "		
Art. 3. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 53,464,182 fr. 22 c., capital restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 95,442,832 fr. (1 ^{re} série), résultat de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	2,495,888 20		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 53,464,182 fr. 22 c. (1) (mêmes semestres).	2,773,209 11	"	
	277,320 91		
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 67,508,500 fr., capital restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt de 84,656,000 fr. (2 ^e série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	3,037,882 50	"	
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 67,508,500 fr. (1) (mêmes semestres).	3,375,425 "	"	
	337,542 50		
Intérêts à 4 1/2 p. c., sur 141,456,900 fr., capital restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 157,615,300 fr. (3 ^e série), résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	6,565,560 50	"	
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 141,456,900 fr. (mêmes semestres).	7,072,845 "	"	
	707,284 50		

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1860 (*Moniteur*, n° 101.)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 65,895,400 fr., capital restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 24,582,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et de l'emprunt de 45,000,000 de francs, autorisé par la loi du 8 sept. 1859, ensemble 69,582,000 fr. (4 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	2,965,293 »		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 65,895,400 fr. (1) (mêmes semestres)	329,477 »		
Intérêts de l'emprunt de 59,525,000 fr., à 4 1/2 p. c. (3 ^e série), autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	2,669,625 »		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de l'emprunt (mêmes semestres)	296,625 »		
Intérêts de l'emprunt de 58,540,000 fr., autorisé par la loi du 10 juin 1867, et du capital de 2,450,000 francs, émis en vertu de la loi du 30 juin 1869, ensemble 60,990,000 francs, à 4 1/2 p. c. (6 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	2,744,500 »		
Dotation d'amortissement : à 1/2 p. c. de ces deux capitaux réunis (mêmes semestres)	304,950 »		
Art. 4. Frais relatifs à la dette à 2 1/2 p. c.	1,000		
— — à 3 p. c.	27,000		
— aux dettes à 4 1/2 p. c.	50,500		
Art. 5. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »		
Art. 6. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 3 novembre 1842.	846,560 »		
Art. 7. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	103,820 10		
Art. 8. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02		
Art. 9. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,330 »		
Art. 10. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	2,050,000 »		

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1860 (*Moniteur*, n° 401).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 11. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	7,500 "	"	34,456,085 63
Art. 12. Rentes viagères.	"	579,62 "	
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
Art. 13.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions ecclésiastiques ci-de- vant tiercées.	"	1,000	
Pensions civiles et autres, ac- cordées avant 1830.	"	19,000	
Pensions civiles.	"	43,000	
Pensions militaires.	3,489,000	"	
Pensions de l'ordre de Léopold.	34,000	"	
Marine. — Pensions militaires.	23,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays- Bas.	"	2,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	"	3,000	
Pensions civiles des divers départements.	7,292,000 "	68,000 "	
Affaires étrangères	112,000	"	
Justice.	680,000	"	
Intérieur	360,000	"	
Travaux publics.	580,000	"	
Guerre.	70,000	"	
Finances	1,833,000	"	
Cour des comptes.	15,000	"	
Pensions ecclésiastiques.	290,000	"	
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	"	
	7,292,000	68,000	7,862,116 40
Art. 14.			
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	500,000 "	
Art. 15.			
Traitements d'attente (<i>wacht- gelden</i>).	"	1,269 84	
Traitements ou pensions sup- plémentaires (<i>toelagen</i>).	"	529 10	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>).	"	317 46	
		2,116 40	42,318,202 03
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 16.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comp- tables de l'Etat, les receveurs communaux et les re- ceveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 650,000	653,000	"	}
Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000			
Art. 17.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	400,000	"	1,053,000
Total du budget de la dette publique. . . fr.	42,800,506 01	570,696 02	43,371,202 03

165. — 15 MAI 1870. — LOI allouant un crédit spécial de 17,249 fr. 63 c. au département des finances (1). (Monit. du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des finances un crédit spécial de dix-sept mille deux cent quarante-neuf francs soixante-trois centimes (fr. 17,249-63), destiné à solder les frais de transformation, en pièces de cinq francs, de l'excédant de l'argent fin provenant de la refonte d'une partie de nos anciennes monnaies divisionnaires retirées de la circulation.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1870, p. 345. — Rapport. Séance du 24 mars, p. 398.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1870, p. 704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 256.

166. — 15 MAI 1870. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du ministère des finances, pour les exercices 1869 et 1870 (2). (Monit. du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au ministère des finances; jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un mille cent cinquante-huit francs vingt et un centimes (fr. 681,158-21), savoir : (Voir le tableau à la page suivante.)

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1870, p. 341-345. — Rapport. Séance du 25 mars, p. 401-402.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1870, p. 704-705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 256-257.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES AUXQUELS LES CRÉDITS SONT RATTACHÉS.	
				1869.	1870?
				Fr. c.	Fr. c.
Au budget de la dette publique.					
1	Intérêts de la dette flottante, émis- sion de.	1868. . fr. 210,000 » 1869. . . 144,000 »	IV 20	334,000 »	»
2	Intérêts à payer aux anciens conces- sionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,317-34, sa- voir : année échue le 19 novembre.	1867. . fr. 315 87 1868. . . 515 87	IV 21	1,031 74	»
		1,031 74			
Service de la dette.					
3	A. Intérêts du capital de 2,450,000 francs, en dette à 4 1/2 p. c., 6 ^e série, émis en vertu de la loi du 30 juin 1869, <i>Moniteur</i> , n° 183, semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870	110,250 »	I 4	»	122,500 »
	B. Dotation d'amortissement à 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres).	12,250 » 122,500 »			
Au budget du ministère des finances. — Administration centrale.					
4	Service de la monnaie	A. . . fr. 17,496 » B. . . . 19,514 76	I 7	37,010 76	»
5	Achat de cuivre rouge et frais de fabrication de pièces de deux centimes		I 7bis	»	130,000 »
6	Papier à timbrer		I 8	»	15,000 »
Administration des contributions directes, etc.					
7	Traitements temporaires de fonctionnaires et employés non remplacés		III 19	9,000 »	»
8	Indemnités, primes et dépenses diverses		III 21	4,211 76	»
Administration centrale.					
9	Frais de procédure, exercices { 1866. . fr. 98 82 1867. . . 2,268 26 1868. . . 720 05	3,086 83	VII 37	»	3,086 83
Administration de l'enregistrement, etc.					
10	Dépenses du domaine, exer- cices	1865. . fr. 4 75 1866. . . 4 75 1867. . . 151 18	VII 38	»	160 68
11	Prix de deux maisons cédées à l'Etat, en termes de transaction, par l'ancienne Société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles.		VII 39	»	2,500 »
Au budget des non-valeurs et remboursements.					
12	Restitution de fermage, de droits de succession et de transcription hypothé- caire, exercices	1867. . fr. 106 44 1868. . . 550 »	II 13	»	656 44
		656 44			
TOTAL. . . fr.				403,234 26	275,903 95
				681,158 21	

167. — 15 MAI 1870. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1871 (1). (Monit. du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1871, est fixé à la somme de huit cent quarante-sept mille francs (fr. 847,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
NON-VALEURS.				
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	120,000 »	»	435,000 »	
Art. 2. — — — — — personnelle.	210,000 »	»		
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente.	64,000 »	»		
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	3,000 »	»		
Art. 5. — — — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	35,000 »	»		
Art. 6. — — — — — sur le droit de débit des ta- bacs	3,000 »	»		
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)				
CHAPITRE II.				
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>				
Art. 7. Restitutions de droits perçus abusive- ment et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers. . .	50,000 »	»	412,000 »	
<i>Enregistrement et domaines.</i>				
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	300,000 »	»		
<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i>				
Art. 9. Remboursements divers.	1,000 »	»	412,000 »	
<i>Marine.</i>				
Art. 10. Restitution de droits de pilotage, de pha- res et fanaux et autres, indûment perçus par l'admini- stration de la marine	1,000 »	»		
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 »	»		
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			847,000 »	

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 373-374. — Rapport. Séance du 22 mars 1870, p. 590.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1870, p. 703.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 237.

168. — 16 MAI 1870. — Liste des brevets d'industrie (n° 609 à 690) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 22 mai 1870.)

169. — 20 MAI 1870. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1869-1870. (Monit. du 22 mai 1870.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1869-1870 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Session de 1869-1870.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1869, p. 37-38. — Rapport. Séance du 11 mars 1870, p. 362-364. — Rapport supplémentaire. Séance du 17 mars, p. 371-373.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mars 1870, p. 625-634. — Second vote et adoption. Séance du 23 mars, p. 638-645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 246-247.

Exposé des motifs.

Messieurs,

1. D'après l'art. 82, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1836, « le conseil provincial prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. » Aux termes de l'art. 86, les décisions du conseil sont, en outre, soumises à l'approbation du roi.

Ces dispositions, que l'on a critiquées au nom du principe de la liberté du commerce et des transactions, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison de les maintenir dans la loi. Il ne peut y avoir nul inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes.

Les foires et marchés ne s'établissent et ne se maintiennent que là où ils sont réellement utiles, et il n'est pas juste d'en empêcher la création dans le seul but de protéger contre les effets de la concurrence des communes actuellement en possession de pareils établissements. Le projet de loi abroge, en conséquence, le § 1^{er} de l'art. 82.

2. La loi subordonne à l'approbation du roi l'exécution des délibérations des conseils provinciaux concernant les objets énumérés à l'art. 86.

A l'égard du budget des dépenses de la province, des moyens d'y faire face et des emprunts, cette disposition, justifiée par la nécessité de sou-

170. — 25 MAI 1870. — Arrêté royal. — Fondation des demoiselles Manarre. (Monit. du 2 juin 1870.)

« Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut. »

171. — 27 MAI 1870. — LOI ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi provinciale (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi sur l'organisation

mettre, en tout état de choses, ces actes importants au contrôle du gouvernement, doit être maintenue d'une manière absolue.

Il n'en est pas de même quant aux actes énumérés sous les n° 2, 3 et 4 de l'art. 86. Ceux-ci, en effet, se traduisent nécessairement par une disposition budgétaire à raison des dépenses que leur exécution entraîne, de sorte qu'il y a, le plus souvent, double emploi dans l'obligation imposée aux provinces de soumettre isolément à l'approbation du roi, d'une part, ces actes et, d'autre part, le budget qui en constate les conséquences financières.

Sauf les cas exceptionnels où l'intervention du gouvernement peut être jugée nécessaire, il suffit, pour le contrôle que le législateur a voulu établir sur l'administration des provinces, de subordonner à la sanction royale l'exécution du budget, à un ou plusieurs articles duquel le roi peut, aux termes de l'art. 87, refuser son approbation, tout en l'approuvant pour le surplus.

En ce qui concerne les règlements provinciaux dont parle le n° 6 de l'article 86, il n'y a pas non plus d'intérêt majeur qui exige que l'exécution en soit subordonnée à l'approbation préalable du roi.

Les règlements communaux de même nature ne sont pas assujettis à ce contrôle et ceux des conseils provinciaux semblent pouvoir en être affranchis à plus forte raison.

Pour tous ces actes, il suffit donc, pour que le but du législateur soit atteint, que le contrôle du gouvernement puisse être requis dans tous les cas où il sera jugé nécessaire.

Le projet de loi modifie dans ce sens l'art. 86 de la loi provinciale.

Tout en maintenant les dispositions actuelles de cet article en ce qui touche le budget des dépenses provinciales, les moyens d'y faire face et les emprunts, il laisse le gouverneur juge des cas où il pourra être utile de soumettre à l'approbation du roi les délibérations des conseils provinciaux relatives aux autres objets énumérés audit article.

3. Le troisième alinéa de l'art. 112 prescrit à la députation permanente de transmettre, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées

provinciale, du 30 avril 1836, est modifiée comme suit :

1° Est abrogé le § 1^{er} de l'art. 82, portant :

« Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet

sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent.

Cette formalité est sans aucune utilité. Le gouvernement n'a à intervenir dans la gestion financière des provinces que pour le règlement du budget des recettes et des dépenses. Il n'a pas la mission de contrôler l'exécution de ce budget. Ce rôle incombe à la cour des comptes.

Le troisième alinéa de l'art. 112 ne produit que des écritures inutiles et sa suppression ne peut soulever d'objection.

4. L'art. 139 rend communes aux commissaires d'arrondissement les dispositions de l'article 128, ainsi conçues :

« Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« A cet effet, il dispose de la gendarmerie et de la garde civique, en se conformant aux lois sur la matière. »

Mais la loi n'a pas attribué aux commissaires d'arrondissement le droit qu'elle accorde aux gouverneurs de requérir la force armée, en cas de rassemblement tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales.

Cependant, l'art. 129 de la loi provinciale, qui consacre le droit de réquisition, n'est, en quelque sorte, que le corollaire de l'art. 128 chargeant le gouverneur de veiller au maintien de l'ordre dans la province, et comme les dispositions de ce dernier article sont, aux termes de la loi, communes au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, il convient, par identité de motifs, qu'il en soit de même de celles de l'art. 129. L'expérience a d'ailleurs démontré l'utilité d'attribuer aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir directement la force armée, dans les cas prévus par ce dernier article.

La disposition proposée sous le n° 4 a pour but de compléter dans ce sens l'art. 139 de la loi provinciale.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (a),
par M. MULLER.*

Messieurs,

Le gouvernement a soumis à la chambre des représentants un projet modifiant quatre articles de la loi provinciale, dans un but de simplification administrative pour trois d'entre eux, et, pour le quatrième, en vue d'étendre le pouvoir du commissaire d'arrondissement de requérir la force armée, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Muller, de Nacyer, de Rossius, Elias, Van Overloop et Anspach.

l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. »

2° L'art. 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil sur le

Renvoyé aux sections, ce projet a reçu, dans toutes, un accueil unanimement favorable. En examinant chaque article, nous rendrons compte de quelques explications qui ont été provoquées.

Foires et marchés. — Aux termes du § 1^{er} de l'art. 82 de la loi du 30 avril 1836, le conseil provincial prononce sur les demandes des communes ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés.

En outre, le n° 5 de l'art. 86 porte que la délibération de l'assemblée provinciale ne pourra être mise à exécution qu'après l'approbation du roi.

« Ces dispositions, que l'on a critiquées au nom du principe de la liberté du commerce et des transactions, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison de les maintenir dans la loi. Il ne peut y avoir nul inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes. Les foires et marchés ne s'établissent et ne se maintiennent que là où ils sont réellement utiles, et il n'est pas juste d'en empêcher la création dans le seul but de protéger contre les effets de la concurrence des communes actuellement en possession de pareils établissements (b). »

Ainsi s'exprime l'exposé des motifs du projet de loi du 16 décembre dernier, et ces considérations judiciaires semblent à l'abri de toute contradiction fondée.

Nous ajouterons que la tenue des foires et marchés ne peut légitimement être soumise à l'action de l'autorité qu'au point de vue de l'occupation de la voie publique, du stationnement, du maintien de l'ordre et de la surveillance sanitaire. Or, c'est à la magistrature communale qu'il appartient d'exercer cette autorité, qui doit être ainsi définie et restreinte si l'on tient à respecter le principe de la liberté du commerce et des transactions.

L'abrogation du § 1^{er} de l'art. 82 de la loi provinciale constituera, à la fois, une simplification administrative et une réforme équitable, basée sur l'application des saines doctrines de l'économie politique.

Approbation par le roi des délibérations des conseils provinciaux. — Que les budgets des dépenses des provinces et les moyens d'y faire face soient toujours soumis à l'approbation du roi, avant d'être mis à exécution, c'est là une prescription dont la nécessité n'a pas besoin d'être démontrée. Mais cette même intervention royale doit-elle être maintenue d'une manière absolue quand il s'agit des délibérations des conseils provinciaux énoncées aux n°s 2 et suivants de l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836?

Eclairé par une expérience et une pratique de trente-quatre années, le département de l'intérieur a acquis la conviction qu'à part le n° 1 de l'article, on peut, quant aux autres, laisser les gouverneurs

(b) Le nombre de foires et marchés de la Belgique était, en 1868, de 2,145, dont 523 hebdomadaires, 91 mensuels et 1,531 annuels. (*Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*, t. XII, p. 135.)

budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts sont soumises à l'approbation du roi avant d'être mises à exécution.

« Néanmoins, le conseil pourra régler

ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le roi ne se la soit expressément réservée.

juges des circonstances dans lesquelles il y aurait lieu à l'approbation du roi.

De la sorte, quoique n'étant plus obligatoire invariablement et souvent sans la moindre utilité, le contrôle du pouvoir central sera maintenu chaque fois que réserve de son exercice aura été faite et notifiée au conseil.

L'exposé des motifs donne, à cet égard, des explications satisfaisantes, auxquelles la section centrale ne peut que se référer.

D'après le nouvel art. 86, la création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province, les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs, la construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs; enfin, les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police « pourront, avant d'être mis à exécution, être soumis à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur faite conformément à l'art. 123. »

Ce dernier article, prévoyant le cas où le conseil ou la députation a pris une *résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général*, porte que le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement dans les dix jours et de le notifier au conseil ou à la députation au plus tard le jour qui suit le recours.

Les 1^{re} et 2^e sections ont fait remarquer avec raison que les mots : *conformément à l'article 123*, dont se sert le projet de loi, ne peuvent évidemment se référer qu'aux délais dans lesquels doit être faite et notifiée, par le gouverneur, la déclaration de réserve de l'approbation royale.

Il ne peut être question, en effet, de limiter la faculté accordée à ce fonctionnaire aux seuls cas où le conseil *serait sorti de ses attributions ou aurait blessé l'intérêt général*. Cette faculté doit pouvoir être exercée pour toute cause et sans indication de motifs. S'il en était autrement, la disposition proposée ne constituerait qu'une superfétation inadmissible de l'art. 123.

Pour dissiper tout doute, la section centrale modifie la rédaction du projet, en indiquant directement, sans renvoi à l'article 123, les délais dans lesquels la déclaration du gouverneur doit être faite et notifiée.

Sous les expressions du litt. C : *Construction de routes, canaux et autres ouvrages publics*, etc., y a-t-il lieu de comprendre les chemins vicinaux, notamment ceux de grande communication? Telle est la question qui a été adressée au gouvernement et à laquelle il a répondu dans les termes suivants :

« L'établissement des chemins de grande communication est dans les attributions de la députation permanente, qui ordonne les travaux et répartit la dépense entre les communes intéressées, sans recours au roi, quant à ce dernier point, de la part des dites communes ou de la part du gouverneur de la province. (Loi du 24 avril 1841.) Les simplifications possibles en cette matière ont

été réalisées par la loi du 20 mars 1863, qui attribue à la députation l'approbation des plans modifiant la voirie vicinale. »

La première section, convaincue de l'utilité de donner, autant que possible, un caractère d'uniformité aux règlements provinciaux d'administration intérieure et surtout aux ordonnances de police, avait attiré notre attention sur le point de savoir si, dans ce cas, l'approbation du roi ne devrait pas toujours être requise; mais nous avons pensé que, pour tendre vers le but désirable indiqué par la première section, des instructions données par M. le ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces seront tout aussi efficaces.

En ce qui concerne l'approbation par le roi des délibérations des conseils provinciaux, il nous reste à faire remarquer que les modifications introduites à l'article 86 de la loi du 30 avril 1836 doivent en entraîner également une, mais purement de forme, à l'art. 88.

Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Les délibérations du conseil sur les *objets mentionnés à l'article 86* seront considérées de plein droit comme approuvées par le roi si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé, par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

Evidemment, désormais cet article sera sans application pour les objets repris sous les nos A, B, C et D, si les délibérations qui les concernent n'ont pas été, dans les dix jours, tenues en suspens par la déclaration du gouverneur; ces délibérations sont, dès lors, devenues immédiatement exécutoires. Il y a donc lieu, dans l'intérêt de la concordance des textes, de restreindre l'article 88 aux cas où la mise à exécution des délibérations est soumise de plein droit ou a été subordonnée régulièrement à l'approbation du roi. Dans l'un et l'autre cas (il n'est pas inutile d'en faire la remarque), c'est à partir du lendemain de leur adoption par le conseil provincial que courra le délai de quarante jours.

Transmission, au ministre de l'intérieur, de l'état mensuel des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux. — Cette transmission est actuellement exigée en vertu du troisième alinéa de l'art. 112 de la loi du 30 avril 1836.

« Le gouvernement, dit l'exposé des motifs, n'a à intervenir dans la gestion financière des provinces que pour le règlement du budget des recettes et des dépenses. Il n'a pas la mission de contrôler l'exécution de ce budget. Ce rôle incombe à la cour des comptes. Le troisième alinéa de l'article 112 ne produit que des écritures inutiles et sa suppression ne peut soulever d'objection. »

Tel est aussi l'avis unanime de la section centrale.

Droit de requérir la force armée. — La loi provinciale porte :

« Art. 128. Le gouverneur veille au maintien de

« Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

« A. La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province ;

la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

« Art. 129. En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre ; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

« Art. 139. Les dispositions de l'art. 128 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

De l'examen comparatif des trois articles dont nous venons de reproduire le texte, il résulte que le droit de *disposer de la gendarmerie et des gardes civiques*, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, est commun au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, mais qu'au premier seul de ces deux fonctionnaires il appartient de requérir la force armée. D'autre part, il est évident qu'en employant cette dernière expression, le législateur a entendu désigner la force qui est placée exclusivement sous l'autorité militaire.

« L'article 129, qui consacre le droit de réquisition, dit avec justesse l'exposé des motifs de notre projet, n'est, en quelque sorte, que le corollaire de l'article 128, chargeant le gouverneur de veiller au maintien de l'ordre dans la province ; et comme les dispositions de ce dernier article sont, aux termes de la loi, communes au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, il convient, par identité de motifs, qu'il en soit de même de celles de l'art. 129. L'expérience a d'ailleurs démontré l'utilité d'attribuer aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir directement la force armée dans les cas prévus par ce dernier article. »

En conséquence, l'art. 139 serait modifié dans les termes suivants : « Les dispositions des articles 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Une seule section, la deuxième, a présenté une observation sur le droit de réquisition du commissaire d'arrondissement qu'on propose de renforcer : elle pensait que ce fonctionnaire ne pourrait l'exercer qu'à l'égard des communes placées sous sa surveillance directe.

C'est un point important qu'il était utile d'éclaircir : la question suivante a donc été adressée au gouvernement :

Le commissaire d'arrondissement pourra-t-il requérir la *force publique* lorsque, dans les cas prévus par les art. 128 et 129, la commune dont l'ordre est compromis n'est pas placée sous ses attributions et notamment lorsqu'elle est le chef-lieu de province ?

Voici la réponse textuelle de M. le ministre de l'intérieur :

« Les commissaires d'arrondissement doivent avoir les mêmes droits que les gouverneurs ; les art. 128 de la loi provinciale et 80 de la loi sur la

« B. Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs ;

« C. La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la

garde civique leur confèrent exactement les mêmes pouvoirs sur la milice citoyenne ; il n'y a aucune raison d'établir un régime différent quand il s'agit de l'armée ; la disposition proposée a pour objet de faire disparaître sur ce dernier point une différence sans cause.

« Si le droit des commissaires d'arrondissement relatif à la garde civique devait s'arrêter aux communes soumises à leur surveillance administrative, il serait à peu près sans objet ; il n'y a aucun doute qu'il ne s'étende à toutes les communes ; le droit de requérir l'armée comprendra donc toutes les communes situées dans leur arrondissement.

« Ce droit ne s'exercera pas dans les chefs-lieux d'arrondissement, où les rapports de l'administration communale, directement responsable du maintien de l'ordre, et l'autorité militaire sont prompts et faciles ; il ne se rencontrera pas surtout d'occasion de l'exercer dans les chefs-lieux de province où le gouverneur se trouve et prime naturellement, par sa supériorité hiérarchique, le droit du commissaire d'arrondissement. Mais la disposition générale de la loi ne comporte aucune distinction entre les droits que les art. 128 et 129 de la loi provinciale donnent au gouverneur et ceux qu'il s'agit de conférer au commissaire d'arrondissement. Ceux-ci pourront donc, dans les cas prévus, requérir la force armée dans toutes les communes de leur ressort, qu'elles soient ou non placées sous leurs attributions. »

Une autre demande a encore été formulée par la section centrale :

Les gendarmes, les gardes civiques et la force armée, que le commissaire d'arrondissement pourra requérir, seront-ils uniquement ceux qui se trouvent au chef-lieu de l'arrondissement ou dans les communes sur lesquelles ses attributions s'étendent ?

Il nous a été répondu :

« Entendue dans ce sens restreint, la disposition serait sans portée pratique dans plusieurs arrondissements, où il n'y a point de garnison. Le droit de réquisition attribué au commissaire d'arrondissement est absolu et doit pouvoir s'exercer dans tous les cas de nécessité. S'il n'y a point de garnison dans le ressort administratif, la réquisition sera adressée au commandant de la garnison la plus rapprochée du lieu où doit se porter l'assistance de la force armée. »

Les explications du gouvernement, que nous venons de transcrire, ont reçu l'adhésion de la section centrale.

C'est à l'unanimité de ses membres qu'elle a adopté le projet de loi, en y apportant de légères modifications, qui n'en altèrent aucunement le but et la portée.

Le rapporteur,
C. MULLER.

Le président,
A. MOREAU.

Rapport supplémentaire fait, au nom de la section centrale, par M. MULLER.

Messieurs,

Le 11 de ce mois, nous avons eu l'honneur de

dépense totale excède 50,000 francs ;

« D. Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

« La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouver-

déposer, sur le bureau de la chambre des représentants, le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi présenté par le gouvernement dans la séance du 16 décembre dernier.

Depuis l'impression et la distribution de notre travail, M. le ministre de l'intérieur nous a adressé la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 16 mars 1870.

« Monsieur le président,

« Des lois récentes, la loi sur la milice et la loi sur la révision des listes électorales, ont ajouté aux dispositions de la loi provinciale, en ce qui concerne :

« 1^o Les conditions exigées pour que la députation puisse délibérer ;

« 2^o Les devoirs imposés au greffier provincial.

« En effet, d'après l'article 104 de la loi provinciale, pour que la députation puisse délibérer, il suffit que la majorité de ses membres soit présente, tandis que la loi sur la milice dispose (article 43) que le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

« D'autre part, la loi sur la révision des listes électorales prévoit toute une série de formalités, pour l'accomplissement desquelles l'intervention du greffier est exigée.

« Pour prévenir les difficultés que l'application de ces dispositions serait de nature à entraîner dans l'état actuel de la législation, il y a eu lieu de modifier :

« 1^o L'art. 104 de la loi provinciale concernant les délibérations de la députation ;

« 2^o Le titre VIII de la même loi, relatif au greffier provincial.

« Quant au premier point, il faut empêcher que la députation, faute de se trouver en nombre suffisant, ne soit placée dans l'impossibilité de délibérer. Il suffit, dans ce but, de généraliser et de rendre d'une application plus pratique le principe consacré par l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1843 ; on obtient ce résultat en permettant qu'en tout état de choses et en toute matière, soit qu'il s'agisse de vider le partage des voix, soit qu'il faille compléter le nombre des membres exigé pour délibérer, on assume, à cet effet, un ou deux conseillers provinciaux, sans devoir choisir les plus anciens.

« C'est l'objet essentiel du changement proposé à l'art. 104 par les amendements ci-joints.

« En ce qui touche les modifications proposées au titre VIII, elles tendent à faciliter l'exécution de la loi, quant aux devoirs imposés au greffier, en substituant au paragraphe final de l'art. 119 de la loi provinciale une disposition aux termes de laquelle le greffier, absent ou empêché, peut être remplacé, non-seulement par un membre de la députation désigné par elle, mais aussi par un fonctionnaire de l'administration provinciale.

« Sous ce rapport, la loi provinciale présente une véritable lacune. Elle ne prévoit l'empêchement du greffier qu'aux séances de la députation. Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement du greffier,

neur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au conseil ou à la députation. »

3^o L'art. 88 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil soumises

en dehors des jours de séances, il n'y a aucun moyen légal de suppléer le greffier absent ou empêché. Ajoutons que le greffier étant, aux termes de l'article 121 de la loi provinciale, chargé de la surveillance des bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres, il est difficile d'admettre que la loi, en réglant le mode de remplacement du greffier, ait eu en vue autre chose que d'assurer l'exécution de l'art. 119, qui ne traite que des devoirs du greffier à l'égard du conseil provincial et de la députation.

« Or, les devoirs que la loi sur la révision des listes électorales et d'autres lois spéciales ont imposés au greffier provincial sont multiples et souvent difficiles à concilier. Ils sont d'ailleurs d'une nature telle, qu'il n'est pas toujours possible d'en charger un membre de la députation.

« J'aime à croire, M. le président, que ces considérations suffiront pour justifier, aux yeux de la chambre, les amendements que j'ai l'honneur de proposer au projet de loi modifiant la loi provinciale et que je vous prie de vouloir bien soumettre à la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi. »

AMENDEMENTS SOUMIS À LA SECTION CENTRALE.

Texte de la loi actuelle. Modifications proposées.

Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions ; le président a voix délibérative, mais non prépondérante ; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions ; le président a voix délibérative : en cas d'empêchement, la députation désigne un de ses membres pour la présider.

(Maintenu.)

Sauf disposition contraire, résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

(Maintenu.)

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

ou subordonnées à l'approbation du roi en vertu de l'art. 86 seront exécutoires de plein droit si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé

par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

4° L'art. 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La députation est présidée par le

Texte de la loi actuelle.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés à vider le partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et parafés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Art. 121. Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Modifications proposées.

En cas de partage de voix, à moins qu'à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

(Maintenu.)

Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et parafés par le président.

(Maintenu.)

(Supprimé.)

Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu, etc.

Texte de la loi actuelle.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 3,500 francs.

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

Art. 121 nouveau. En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale présenté par le gouverneur et agréé par la députation.

Les explications contenues dans la lettre de M. le ministre de l'intérieur n'ont laissé dans l'esprit des membres de la section centrale aucun doute sur l'utilité des nouvelles modifications qu'il propose d'apporter à quelques articles de la loi provinciale.

L'art. 104 doit être modifié parce qu'il importe que la députation ne soit plus, dans certaines circonstances, comme elle pourrait l'être aujourd'hui, mise dans l'impossibilité légale de prendre une délibération régulière.

Ce collège exerçant la juridiction d'appel en matière de milice, ayant à confirmer ou à réformer les décisions d'un conseil composé de trois membres et statuant, selon les cas, avec ou sans adjonction d'un officier supérieur, il convenait qu'il ne pût être constitué qu'au *minimum* de cinq juges délibérants et c'est ce que porte formellement la nouvelle législation de milice qui va nous régir. Il est donc prudent, et la recommandation en a été faite récemment au sein du sénat, de prévoir le cas où les opérations si importantes du recrutement seraient entravées par suite d'empêchement, de décès ou de démission de membres de la députation.

Dans les autres matières, l'éventualité d'un nombre insuffisant de membres peut aussi se ren-

gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

« La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

« Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quel-

conque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

« Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention

contrer, quoiqu'il suffise que plus de la moitié soit présente pour qu'une délibération puisse être prise. Mais là, une autre cause de retard, d'ajournement forcé peut survenir : c'est le partage égal des voix, qui n'entraîne la prépondérance de celle du président qu'en affaire de milice.

La législation a, du reste, déjà reconnu que l'article 104 de la loi provinciale est incomplet, témoin l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1843, exclusivement applicable aux appels en matière électorale et dont voici le texte : « En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la députation permanente sont empêchés ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. »

Il est évident que cette disposition est trop compliquée, peu pratique et inefficace en cas d'urgence, car l'exécution en est forcément subordonnée à des lenteurs.

La proposition actuelle du gouvernement la fait disparaître; elle se résume en une mesure d'application générale, qui autorise la députation, chaque fois qu'il y aura nécessité, à s'adjoindre, pour délibérer, un ou deux conseillers provinciaux, en lui en laissant la désignation, de sorte qu'il puisse être statué promptement dans les cas d'urgence.

La section centrale s'est donc ralliée aux modifications que M. le ministre de l'intérieur demande à introduire dans l'art. 104 de la loi provinciale.

Quant au remaniement des art. 119, 120 et 121, le seul changement qu'il apporte au titre VIII de la loi consiste à permettre, en cas de besoin, de faire suppléer le greffier provincial par un fonctionnaire de l'administration, présenté par le gouverneur et agréé par la députation.

La section centrale a admis, sans contestation, la légitimité des motifs invoqués en faveur de cette mesure. Elle a jugé inutile d'examiner le point de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le greffier absent ou empêché peut être légalement suppléé pour toutes les affaires de la province.

Le rapporteur,
C. MÜLLER.

Le président,
A. MOREAU.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE, COMPRENANT
LES AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Conforme à la loi, sauf le premier paragraphe

ajouté à l'art. 119 de la loi provinciale : Les règlements d'ordre, etc., qui a été introduit dans le cours de la discussion.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉE
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI QUI APPORTE DES MODIFICATIONS À LA LOI PROVINCIALE (a).

Messieurs,

La bureaucratie est devenue une plaie dans les gouvernements; ceux qui s'en aperçoivent et cherchent à l'enrayer et à simplifier les lois et leur exécution auront posé un acte méritoire et fait preuve qu'ils comprennent l'esprit et les exigences de notre époque.

Il existe encore dans nos lois des précautions et des rouages administratifs inutiles, qui tendent également à faire perdre du temps et à occuper sans fruit pour la chose publique les pouvoirs délibérants et le pouvoir exécutif.

Il serait désirable de voir, de plus en plus, opérer la décentralisation et de laisser aux communes et à leur tutrice, la députation permanente, plus de liberté d'action; on obvierrait ainsi aux lenteurs administratives toujours préjudiciables.

Enfin, il faut des lois claires et complètes. Les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la loi provinciale du 30 avril 1836 répondent à ces exigences et ont déjà obtenu la sanction de l'autre chambre; nous ne pouvons qu'engager le gouvernement à persévérer dans cette voie de réformes.

Ce projet de loi, qui présente une amélioration réelle dans notre législation, a été examiné article par article et n'a donné lieu à aucune observation; il a été approuvé à l'unanimité des membres présents, tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants.

Votre commission exprime le désir de voir la loi provinciale réimprimée dans sa teneur actuelle, pour éviter aux personnes qui la consultent d'inutiles recherches.

Le rapporteur,
LENGER.

Le président,
J.-J. d'OMALIUS.

(a) Présents : MM. d'Omalius d'Halloy, président; De Baat, le baron de Sélys-Longchamps, Hubert, Tellier, de Pitteurs-Hiegaerts, le baron de Rasse, Hanssens-Hap et Lenger, rapporteur.

des noms des membres qui ont assisté à la séance. »

5° Est abrogé l'avant-dernier paragraphe de l'article 112, portant :

« La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent. »

6° Les art. 119, 120 et 121 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et de la députation ; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations ; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne ; ces registres sont cotés et parafés par le président.

« Les règlements d'ordre et de service

intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites (1).

« Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

« Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

« Le greffier a la garde des archives ; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

« Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet. Elle y a été introduite sur la proposition de l'honorable M. MULLEN, qui la justifiait en ces termes :

Aujourd'hui, le texte de l'art. 119 de la loi provinciale exige la transcription de toutes les délibérations tant du conseil provincial que de la députation permanente. Cette transcription est pratiquée littéralement dans un certain nombre de provinces, elle a été entendue dans un sens plus large et moins restrictif dans d'autres.

Vous comprenez, en effet, qu'il y a à distinguer entre les délibérations que prennent les conseils provinciaux et les députations permanentes. Ainsi, une foule de délibérations de ces derniers collèges ne portent que sur les budgets, les comptes des communes, les comptes de bureaux de bienfaisance, sur des matières enfin qui n'ont qu'un caractère passager et qui tous les ans passent par les mêmes formalités de contrôle et d'approbation. Pour ces délibérations, le texte de la loi va trop loin.

Il est d'autres délibérations dont les conséquences ont un caractère de durée plus longue, permanente, si je puis m'exprimer ainsi, et qui impliquent des droits pour les communes et les particuliers ; telles sont, par exemple, les autorisations en matière de vente, d'acquisition, d'ouverture et de fermeture d'usines, les interdictions de travail dans les mines, etc.

Evidemment la plupart de ces délibérations ont un caractère d'importance et doivent être conservées religieusement, parce qu'on peut devoir y recourir dans des circonstances graves et dans un avenir même éloigné.

Telle est la distinction qu'il a paru rationnel au gouvernement d'établir de l'avis conforme de huit députations permanentes sur neuf ; le rapport de la neuvième n'étant pas encore parvenu au gou-

vernement. Je crois que personne n'en contestera l'utilité.

Il y a, à cet égard, toute garantie, puisque, dans les règlements qui devront être pris par le conseil provincial et par les députations et qui doivent être soumis à l'approbation du roi, on décidera, après une certaine expérience et après avoir consulté les députations, quelles sont les délibérations dont la transcription doit avoir lieu dans un registre.

Je me suis servi, dans l'amendement, d'un mot qui dépasse la portée que je voulais lui donner ; j'ai dit les règlements d'administration, d'ordre et de service intérieur.

Or, je me suis aperçu qu'en introduisant le mot d'administration, je préterais, sans le vouloir, à une allusion au § D de l'art. 86 que nous venons de voter, où il est question des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ce ne sont pas ces règlements généraux, à imposer à toute une province par ses mandataires, que j'ai eu naturellement en vue : il s'agit tout simplement du règlement qu'adopte le conseil provincial en vertu de l'article 50 de la loi qui est ainsi conçu :

« Le conseil détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions en se conformant à la présente loi. Ce règlement sera soumis à l'approbation du roi. »

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque à cet égard, je vous propose, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de supprimer le mot d'administration qui se trouve dans le dernier paragraphe et de dire : « Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites. »

— L'amendement est adopté. (Séance du 23 mars 1870. Ann. parl., p. 633.)

est imprimé au nom du conseil et de la députation.

« Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

« Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

« Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

« Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

« Art. 121. En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale, présenté par le gouverneur et agréé par la députation. »

7^e L'art. 139 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des art. 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

172. — 27 MAI 1870. — LOI érigeant en commune distincte, sous le nom de Ryckhoven, les hameaux de Ryckhoven, de Ryck et de Bosselen (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Ryckhoven,

de Ryck et de Bosselen sont séparés de la commune de Bilsen, province de Limbourg, et érigés en commune distincte, sous le nom de *Ryckhoven*.

La limite séparative est fixée de la manière suivante : à partir de la commune de Martenslinde, l'axe du chemin dit *Pulstraet*, jusqu'au *Leetenstraet*, l'axe de celui-ci jusqu'au *Dasserstraetjen* et l'axe du *Dasserstraetjen* jusqu'à la limite de la commune de Hoesselt; le tout conformément au pointillé rouge figuré au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

173. — 27 MAI 1870. — LOI portant rectification de la limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut, est fixée conformément à l'axe du nouveau lit de l'Escaut, indiqué par un liseré bleu au plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 428-429. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 503.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235-236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 838-859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235.

174. — 27 MAI 1870. — LOI relative à l'érection de la commune de Sart-Bernard (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Sart-Bernard est séparé de la commune de Wierde, province de Namur, et érigé en commune distincte, sous le nom de *Sart-Bernard*.

La limite séparative est déterminée par l'axe de la grande route de Luxembourg et du chemin de Barabasse, constituant une ligne brisée CDE, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre

de conseillers à élire dans ces communes seront fixés par l'arrêté royal déterminant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

175. — 27 MAI 1870. — LOI portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 429-430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870, p. 111-112. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 468-470.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 854-856.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du mai 1870, p. 244-246.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour but de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce projet de loi laisse intactes les règles fondamentales qui président à l'exercice de cette prérogative de la puissance sociale, règles qui ont été tracées par les lois constitutionnelles et organiques successivement appliquées dans notre pays (a), et qu'à son tour notre constitution a consacrées en statuant que nul ne peut être privé

de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (article 11).

D'après l'application que les lois ont donnée à ces principes constitutionnels, c'est au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif qu'il appartient de décréter l'utilité publique et de déterminer les propriétés auxquelles l'expropriation s'applique. Le droit de la prononcer et de fixer l'indemnité est réservé au pouvoir judiciaire.

La loi du 8 mars 1810 a prescrit les mesures administratives et judiciaires auxquelles l'expropriation est subordonnée. En ce qui concerne particulièrement l'intervention du pouvoir judiciaire, la loi du 17 avril 1835 a mis les dispositions antérieures en rapport avec la constitution.

Les formalités administratives, qui sont l'objet des deux premiers titres de la loi du 8 mars 1810, sont encore en vigueur.

Lentes et compliquées, elles entravent, sans profit pour la propriété, l'usage d'une faculté à laquelle l'autorité publique doit recourir de plus en plus fréquemment, en raison de la multiplication des travaux d'intérêt général et du développement rapide des principaux centres de population.

La loi de 1810 fut une loi de réaction contre l'omnipotence de l'administration en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Autant le régime antérieur, qui livrait sans défense la propriété privée à l'arbitraire du pouvoir exécutif, laissait à désirer au point de vue du droit et de la justice, autant la loi de 1810 a exagéré les formalités d'instruction préalable dont il convient, pour la garantie des intérêts privés, d'entourer l'exercice du droit d'expropriation.

En effet, pour remplir les conditions auxquelles est subordonné le pouvoir attribué aux tribunaux de prononcer l'expropriation, il ne suffit pas que le projet des travaux et les plans des propriétés dont ils nécessitent l'occupation aient été soumis à l'examen préalable le plus approfondi et qu'il y ait déclaration d'utilité publique selon le vœu de l'art. 3 : il faut, de plus, qu'après l'adoption par l'autorité compétente du plan des travaux, l'on

(a) Constitution des 3-14 septembre 1791. (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 17.) — Constitution du 24 juin 1793, art. 49. — Constitution du 8 fructidor an III, art. 358. — Code civil, art. 545. — Loi fondamentale du 24 août 1815, art. 164.

d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra,

d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

Art. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à

procède à une enquête des plus compliquées et portant le plus souvent sur des points qui sont définitivement et irrévocablement décidés.

On pourra se rendre compte de la complication de cette procédure administrative par la lecture de la note ci-annexée, dans laquelle sont indiquées et mises en regard les formalités actuellement exigées et celles que le gouvernement propose d'y substituer.

Il semble que, lorsque l'expropriation est décrétée, une enquête est réellement sans objet, dans tous les cas où il s'agit d'une cession de terrains requise pour l'exécution d'un plan indiquant avec précision le périmètre des propriétés privées à exproprier.

On peut se demander, en effet, sur quoi porte, dans ces cas, l'enquête à laquelle se livre la commission nommée en conformité de l'art. 7 de la loi de 1810. S'il s'agit, par exemple, de l'ouverture d'une rue, cette enquête ne peut pas porter sur la question de la direction générale de la voie ni sur celle de l'alignement. Ce sont là des questions décidées et qui échappent à la compétence de la commission d'enquête. Celle-ci n'a qu'un seul point à examiner, celui de savoir si les immeubles repris au plan terrier mentionné aux art. 5 et 6 de la loi sont ou non compris dans le tracé approuvé.

Or, si c'est là le seul rôle de la commission d'enquête, et la jurisprudence ne lui en connaît pas d'autre, n'est-on point fondé à contester absolument l'utilité de son intervention? Et si cette intervention, qui est pour l'administration une entrave, en même temps qu'une occasion de dépenses stériles, n'offre à la propriété privée que des garanties illusoire, ne convient-il pas que le législateur la fasse cesser?

Les dispositions du projet de loi modifient dans le sens des observations qui précèdent les deux premiers titres de la loi du 8 mars 1810.

L'art. 1^{er}, en rappelant que l'expropriation est autorisée par une loi ou par un arrêté royal, ne permet de prendre l'arrêté qu'après enquête.

La distinction qui résulte de cette disposition s'explique facilement. Quand la déclaration d'utilité publique émane de la loi, elle a été nécessairement précédée d'une instruction régulière et complète.

Les travaux d'utilité publique exécutés en vertu de la loi peuvent donc être affranchis de toute enquête préalable.

Quant aux travaux décrétés ou approuvés par arrêté royal, qu'il s'agisse de travaux d'intérêt général, provincial ou communal, la déclaration d'utilité publique doit toujours être précédée d'une enquête.

La base de cette enquête, ce sont des plans qui permettent d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leurs détails; c'est ce que détermine l'art. 2.

Il faut que, dans toutes les communes où les travaux doivent se faire, le public puisse prendre connaissance des plans d'ensemble et de détail. A cet effet, le dépôt en aura lieu à la maison communale et sera annoncé par les affiches et les publications habituelles en pareil cas. Quelque sérieuse que puisse être cette publicité, elle n'est pas suffisante pour les propriétaires des immeubles dont l'expropriation est projetée. Plus directement intéressés, ils recevront la notification personnelle du dépôt.

Le bourgmestre ou un échevin de la commune dressera procès-verbal des observations qu'on aura fait valoir.

S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations constatées par l'enquête sont, suivant le cas, soumises à l'examen du conseil communal ou de la députation provinciale, qui en délibèrent et donnent leur avis motivé, de manière à permettre à l'autorité supérieure de statuer en pleine connaissance de cause.

La déclaration d'utilité publique, quand elle ne résulte pas de la loi, sera donc précédée d'une enquête locale complète, offrant aux intérêts privés toutes les garanties auxquelles tendent les formalités compliquées de l'instruction administrative organisée par la loi de 1810.

En cas d'expropriations nécessitées pour l'exécution de travaux autorisés par la loi, si la désignation des propriétés particulières auxquelles s'applique l'expropriation ne résulte pas de la loi, le plan parcellaire des propriétés à emprendre sera soumis à une enquête analogue avant d'être arrêté par le ministre compétent.

En tout état de choses, par conséquent, quel que soit le but de l'expropriation, celle-ci ne sera jamais appliquée à aucune propriété particulière sans que les parties intéressées, ainsi que l'exige la législation aujourd'hui en vigueur, aient été mises en état d'y fournir leurs contredits. Seulement le projet de loi substitue des formes simples et expéditives à une réglementation compliquée, qui entrave inutilement la marche de l'administration.

Lorsque l'expropriation est autorisée, la tâche du pouvoir judiciaire commence. L'art. 8 met le projet de loi en rapport avec la loi du 17 avril 1835, qui a réglé l'intervention des tribunaux.

L'article 9 contient une disposition analogue à l'article 12 de la loi du 8 mars 1810, qui a eu pour but d'encourager la cession amiable des propriétés auxquelles s'étend la déclaration d'utilité publique.

L'expérience a montré les bons résultats des formalités simples et peu coûteuses qui s'emploient en pareil cas.

Enfin, l'article final abroge les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 et modifie, en conséquence, l'art. 1^{er} des lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 no-

exproprier scrout avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

vembre 1867, sur l'expropriation par zones, sans déroger toutefois aux règles spéciales que lesdites lois consacrent en cette matière.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.
Le ministre des travaux publics,
A. JAMAR.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (a),
par M. ANSPACH.*

Messieurs,

Toutes les sections de la chambre se sont montrées favorables au projet de loi ; il n'y a pas eu, au sein de la section centrale, de discussion sur l'opportunité de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation publique.

On ne peut qu'applaudir à des dispositions qui, sans amoindrir les garanties constitutionnelles ou légales qui protègent la propriété, permettent d'arriver plus facilement et plus économiquement à la réalisation de travaux qui intéressent la prospérité générale du pays.

Les études de la section centrale, pendant les trois séances qu'elle a consacrées à l'examen du projet de loi, ont exclusivement porté sur quelques améliorations dont le texte proposé par le gouvernement lui a paru susceptible.

Ce sont ces modifications que le présent rapport a pour but de justifier.

Les articles 2 et 3 du projet règlent la procédure préliminaire à l'enquête ; deux observations ont attiré l'attention de la section centrale : la première porte sur le dépôt du plan des travaux à la maison communale. Faut-il entendre la disposition du projet de telle sorte que l'ensemble des travaux d'utilité publique soit déposé dans toutes les communes, ou suffit-il d'afficher la partie du plan qui, dans chaque commune, est relative à son propre territoire ? Cette dernière solution a paru devoir être acceptée ; il semble, en effet, sans intérêt, au point de vue de l'enquête, d'imposer les frais, qui peuvent être considérables, de la confection de plans parcellaires de l'ensemble du travail autant de fois qu'il pourrait y avoir de communes intéressées.

En second lieu, il a paru nécessaire de ne pas laisser subsister dans le projet, comme obligation absolue et prescrite à peine de nullité, l'avertissement aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier.

L'expérience de la législation actuelle enseigne combien il peut être difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé et combien la vigilance la plus attentive peut être impuissante à éviter des nullités qui entravent, sans intérêt pour personne, l'exécution des travaux d'utilité publique.

Interrogé à cet égard par la section centrale, le gouvernement a répondu de la manière suivante :

(a) La section centrale était composée de MM. Moreau, président, Anspach, Guillery, de Macar, Vandermaesen, de Kerchove de Denterghem et Dewandre.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le

« Pour l'exécution de l'art. 3, en ce qui concerne l'avertissement à donner aux propriétaires, individuellement et à domicile, il faut s'en rapporter aux indications cadastrales. Les personnes que le cadastre désigne comme propriétaires de parcelles à exproprier devront, sous peine de nullité, recevoir l'avertissement prescrit. En cas de décès du propriétaire ou de mutations de propriétés non inscrites au cadastre, la publicité donnée au dépôt du projet par voie d'annonce et d'affiche suppléera au défaut d'avertissement individuel. Pour préciser, à cet égard, la portée des prescriptions de la loi, il est utile d'ajouter à l'art. 2 le paragraphe suivant : *Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.* »

En se ralliant à la proposition du gouvernement et dans le même ordre d'idées, la section centrale fait remarquer que, dans l'article 3, les mots : *les propriétaires* doivent, au point de vue de la nullité, être entendus comme s'il était écrit : *les personnes inscrites au cadastre comme propriétaires.*

La section centrale propose d'ajouter un paragraphe au même article, destiné à établir la nullité résultant du défaut d'avertissement et, en même temps, à en limiter la portée.

Ce paragraphe serait ainsi conçu : *Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité ; toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.*

L'art. 4 nouveau ne contient qu'une modification de rédaction.

L'art. 5 établit les règles de l'enquête. On s'est demandé si, dans le système du projet, les propriétaires ne seraient admis à présenter des observations que sur le point de savoir si leurs immeubles sont ou non compris dans les tracés des plans des travaux à exécuter ? On sait que tel est l'objet limité de l'enquête postérieure à la déclaration d'utilité publique, prescrite par la loi du 8 mars 1810. Consulté à cet égard par la section centrale, le gouvernement a répondu :

« L'enquête que le projet organise est préalable à toute décision. Il n'y a donc pas lieu d'en limiter l'objet. Toutes les réclamations ou observations, qu'elle qu'en soit la nature, soit qu'elles portent sur le principe même des travaux, soit qu'elles aient pour objet les détails d'exécution, peuvent s'y produire utilement. »

En se ralliant à l'avis du gouvernement, la section centrale a pensé que la généralité des termes de l'enquête, la latitude laissée aux propriétaires de mettre tout ce qui se rapporte aux travaux en question, constituaient de sérieux motifs pour entourer l'enquête elle-même de garanties plus grandes de sincérité et d'exactitude.

Dans ce but, elle propose de substituer le collège des bourgmestre et échevins, au bourgmestre ou à l'échevin délégué.

On doit reconnaître, en effet, que, dans un certain nombre de communes rurales et sans vouloir attaquer le caractère et la respectabilité des fonctionnaires municipaux, le secrétaire communal est seul en état de rédiger convenablement un

défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

procès-verbal aussi important que celui dont il s'agit dans l'art. 5. On peut craindre que le bourgmestre ou l'échevin, livré à ses propres forces, ne laisse involontairement l'autorité supérieure dans l'ignorance de faits qui pourraient modifier les décisions à intervenir.

D'ailleurs, il est de principe général que le collège et non le bourgmestre seul forme le pouvoir exécutif de la commune, sauf en ce qui concerne l'autorité de police, dont il n'est point question ici; l'article du projet contient donc à cet égard une exception, au moins inutile, à une règle générale qu'il importe de respecter.

C'est dans le sens de ces observations que la section centrale a modifié le texte de l'article 5 du projet.

L'article 6 prévoit, pour les travaux d'utilité publique entrepris par les communes ou les provinces, l'appréciation des réclamations produites dans le cours de l'enquête par les conseils communaux et provinciaux; cette disposition ne déroge en rien aux règles établies par les lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

Ainsi, les résolutions des conseils communaux continueront, en matière de travaux d'utilité publique, à être soumises à l'approbation de la députation permanente.

Sans rien changer au fond de la disposition de l'art. 7, la section centrale soumet à la chambre une rédaction qui lui paraît plus claire que celle du projet.

Les art. 8 et 9 ne donnent lieu à aucune discussion.

Sur l'art. 10, l'attention de la section centrale a été appelée sur une sorte d'anomalie résultant de la loi nouvelle sur le régime hypothécaire. (Loi du 16 décembre 1867.)

L'art. 20, § 2, de la loi du 17 avril 1835 porte : « Dans la quinzaine de la date de l'affiche, les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits. »

Ainsi, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le créancier a un délai de quinze jours après l'affiche de la transcription pour faire inscrire son droit réel sur l'immeuble exproprié, tandis qu'il ne jouirait point de semblable délai si l'immeuble eût été acheté par un particulier et que l'acte de vente eût été transcrit.

Cette anomalie n'existait point à l'époque de la loi de 1835, le code de procédure donnant un délai de quinze jours dans tous les cas pour faire inscrire les privilèges ou hypothèques après la transcription de l'acte de vente.

Ces observations ont été transmises au gouvernement, qui en a reconnu le bien fondé; dans la lettre que M. le ministre de l'intérieur a adressée à ce sujet à la section centrale, on lit encore :

« Une autre modification devra être apportée à l'art. 25 de la loi de 1835 comme conséquence de l'abrogation des titres I^{er} et II de la loi du 8 mars 1810. En effet, cet article, qui se réfère à une disposition du titre II de cette dernière loi, ne pourrait plus, quand celle-ci sera abrogée, recevoir son exécution s'il n'y était pourvu.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à la section centrale d'ajouter au projet de loi, comme

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, prendra cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et

article final, une disposition ainsi conçue : *L'avis dont il est fait mention dans l'art. 25 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.* »

Ces considérations justifient les deux articles nouveaux proposés sous les nos 11 et 12; le premier remplace l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 par une disposition en harmonie avec notre régime hypothécaire; le second fait droit à la proposition du gouvernement.

Le rapporteur,
J. ANSPACH.

Le président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement. *Projet de la section centrale.*

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire des propriétés dont ils nécessitent l'emprise.

Art. 3. Dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale. Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

Art. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclara-

tions verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité

Projet du gouvernement.

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, ne prendra cours qu'à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le bourgmestre ou l'un des échevins. Un procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aura donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas de travaux à exécuter en vertu d'une loi, si la désignation des propriétés auxquelles l'expropriation s'applique ne résulte pas de la loi, le plan parcellaire des immeubles à exproprier sera soumis à la même enquête avant d'être arrêté par le ministre compétent.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1833.

Projet de la section centrale.

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, *prendra cours* à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le *collège des bourgmestre et échevins*. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra... (Le reste comme ci-contre.)

Art. 6. (Comme ci-contre.)

Art. 7. *Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère*, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par le ministre compétent.

Art. 8. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres 1^{er} et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Projet de la section centrale.

Art. 9. (Comme ci-contre.)

Art. 10. (Comme ci-contre.)

Art. 11. L'article 20 de la loi du 17 avril 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par la disposition suivante :

Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1833 sera publié de la manière indiquée par l'article 3 de la présente loi.

Rapport de la commission de l'intérieur, du sénat.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre commission de l'intérieur le projet de loi simplifiant les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la lecture de ce projet, cette commission a

communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par décision ministérielle.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835.

immédiatement reconnu qu'il ne touche en aucune manière aux grands principes constitutionnels qui protègent chez nous la propriété et auxquels on n'a jamais admis d'exception que pour obéir à l'intérêt général, qui prime seul l'intérêt privé, sans toutefois le sacrifier en rien, lorsque la prospérité du pays le réclame d'une manière évidente.

En effet, il ne s'agit ici que de faire disparaître les formalités trop longues et vraiment compliquées exigées par la loi du 8 mars 1810 et par les arrêtés qui en régularisent l'exécution, pour les remplacer par d'autres, beaucoup plus simples et moins sûres.

Aujourd'hui que nos diverses industries se développent chaque jour de plus en plus et nécessitent des communications nouvelles, il faut chercher à activer aussi l'exécution des travaux qui facilitent ce développement, en supprimant les formalités préalables qui n'ont pas pour effet d'augmenter les garanties dont les intérêts privés doivent toujours être entourés.

Le projet de loi qui vous est soumis remplira, selon nous, parfaitement ce but et les art. 2 à 6 ne laissent rien à désirer à cet égard.

En effet, non-seulement des annonces publiques sont prescrites, la sollicitude des autorités communales est mise en éveil, mais tous les propriétaires intéressés sont personnellement avertis à domicile et par écrit. Toutes ces formalités, d'après le dernier paragraphe de l'art. 3, tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants, sont prescrites à peine de nullité.

Il est bien vrai que, d'après l'interprétation donnée aux articles 2 et 3 par le gouvernement et aussi par la section centrale de la chambre des représentants, le mot *propriétaires* doit s'entendre comme s'il était dit : *les personnes inscrites comme propriétaires*, d'après les indications cadastrales, sans avoir égard si la propriété a ou n'a pas changé de main.

Il n'était effectivement pas possible d'aller plus

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais, à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1^{er} juillet 1838 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Art. 11 (1). L'article 20 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par la disposition suivante :

« Le jugement par lequel il a été décidé

loin sans nuire à la célérité à donner à l'instruction des affaires, car il est souvent difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé s'il y a eu diverses aliénations successives, lorsque les nouveaux propriétaires ont négligé de veiller aux mutations cadastrales.

Ceci nous amène à dire que, aussitôt qu'on a acquis une propriété quelconque, on doit s'empresseur de donner à l'autorité publique les indications nécessaires pour faire activer ces mutations, dans les cas surtout où les actes et faits qui se sont produits n'ont pas eu lieu dans le ressort du fonctionnaire spécialement chargé de les signaler à l'administration cadastrale.

L'art. 8 renferme une énonciation de principe et ne pouvait donner lieu à aucune observation.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique, on ne peut trop diminuer les frais des contrats de cession qui y sont relatifs; aussi votre commission ne pouvait que donner son adhésion à la disposition de l'art. 9.

Il en est de même des articles 10, 11 et 12, qui complètent le projet de loi, en assurant la bonne exécution et le mettent en parfait accord avec les autres dispositions restant en vigueur.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants, d'accord avec le gouvernement.

Le rapporteur,
A. HUBERT.

Le président,
J.-J. D'OMALIUS.

(1) M. Pirmez, ministre de l'intérieur : « La disposition de l'art. 11 a pour objet de mettre l'art. 20 de la loi de 1835 sur l'expropriation en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle loi hypothécaire.

« Cet art. 20 parle du délai de quinzaine qui, d'après le code de procédure, était donné en cas de transcription pour inscrire les hypothèques qui ne l'avaient pas été. Ce délai ayant été sup-

que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

« Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession. »

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi (1).

primé, il devait disparaître aussi pour la publication du jugement déclarant que les formalités de l'expropriation ont été remplies. M. Lelièvre a fait remarquer hier que l'art. 22 de la même loi se rapporte à cet art. 20 et qu'il y aurait nécessité de modifier l'art. 22, puisqu'il parle du délai.

« Voici comment est conçu cet art. 22 :
« Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'article 20, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrest ou opposition sur les deniers consignés. »

« J'avais signalé déjà à la section centrale cette circonstance que l'art. 22 se rapporte à l'art. 20 que nous modifions. C'est pour cela qu'à la séance d'hier j'ai déclaré à M. Lelièvre que la question avait été examinée, mais je ne crois pas qu'il y ait nécessité de modifier cet art. 22 de la loi de 1835.

« La suppression dans l'art. 20 du délai postérieur à la transcription rend inutile la mention de ce délai dans l'article 22, mais il sera clair que l'époque à laquelle on se réfère sera celle de la transcription même.

« Ces explications me semblent rendre un amendement inutile; je les ai données pour dissiper tout doute à cet égard. » (Séance du 6 mai 1870. *Chambre des représentants. Ann. parl.*, p. 834.)

(1) M. De Fré : « J'voudrais adresser une question à l'honorable ministre.

« Il y a, dans la procédure administrative pour l'exécution des travaux d'utilité publique, deux phases : la première qui précède l'arrêté royal déclarant qu'il y a lieu, pour cause d'utilité publique, d'exproprier ou bien d'acquérir à l'amiable.

« La seconde qui précède l'arrêté du gouverneur, qui adopte le plan terrier prescrit par la loi de 1840 que nous abrogeons.

« Une commune a parcouru la première phase. Au moment d'entrer dans la seconde phase, la loi que nous discutons est publiée; elle est obligatoire. Il me paraît évident que ce sera la loi nouvelle qui devra être appliquée, quoique, quand la commune a commencé la première phase de sa procédure administrative, la loi de 1840 fût encore en vigueur.

« En second lieu, il est bien entendu, je pense, que le délai d'un mois prescrit par la loi du 1^{er} juillet 1838, délai pendant lequel les plans doivent rester déposés à l'administration communale, est restreint à quinze jours. »

Promulguons, etc. (Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

176. — 27 MAI 1870. — LOI relative à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée (2). (Moniteur du 4^{er} juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les revenus de la caisse des

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. De Fré a posé deux questions :

« La première est celle de savoir quel effet doit avoir la loi quant aux procédures commencées.

« Il est incontestable pour moi que lorsqu'une procédure est commencée sur le pied de la loi de 1810, on peut la continuer sous le régime de cette loi.

« Mais si les parties veulent recommencer toutes les formalités d'après la loi nouvelle, elles en ont le droit.

« La seconde question a trait à la combinaison des lois d'expropriation ordinaire et des lois d'expropriation par zones.

« La réponse est simple : la loi s'occupe de l'expropriation ordinaire et non de l'expropriation par zones, réglée par les lois de 1838 et de 1867.

« Les dispositions de ces deux lois sont évidemment maintenues, malgré les modifications que nous apportons à la loi de 1810; mais les formalités de cette dernière loi sont même, en cette matière, remplacées par les dispositions de la loi nouvelle.

« Je crois que si toutes les formalités spéciales à l'expropriation par zones ont été remplies antérieurement à la promulgation de la présente loi, il suffirait ensuite de remplir les formalités de cette loi pour qu'une expropriation fût régulière.

« C'est la conséquence des deux solutions qui précèdent : il aurait été satisfait aux règles des expropriations ordinaires et aux règles de l'expropriation par zones. »

M. TACK : « Les explications que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur doivent, ce me semble, satisfaire tout le monde. Si j'ai bien compris, il sera loisible à l'autorité, qui est munie d'un arrêté royal, de faire, d'après les prescriptions de la loi de 1810, continuer la procédure administrative déjà commencée sous l'empire de cette loi. Sans cela, il faudrait tout reprendre à nouveau, il en résulterait de fâcheux retards.

« Je crois devoir faire observer que la procédure administrative n'est pas terminée, comme l'insinue l'honorable M. De Fré, dès que l'arrêté royal a été rendu; elle se poursuit encore après que l'utilité publique a été discutée. Ainsi, l'enquête qui est faite par les délégués du gouvernement pour entendre les intéressés qui prétendraient que leurs propriétés ne sont pas comprises dans le projet d'expropriation, appartient encore à l'ordre des formalités administratives. »

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1870,

veuves et orphelins établie pour les officiers de l'armée et les fonctionnaires militaires par l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1815, se composeront des ressources indiquées ci-après, savoir :

1° Retenue de 5 p. c.; au plus, sur les traitements et suppléments de traitement des officiers ;

2° Retenue de 2 p. c., au plus, sur les pensions des officiers en retraite ;

3° Retenue pendant un mois, au moins, et trois mois, au plus, de toute augmenta-

tion de traitement ou supplément de traitement ;

4° Versement par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme ;

5° Versement par anticipation et retenues sur les traitements, les suppléments et les pensions, représentant le montant de trois années, au plus, de la pension de la veuve.

Art. 2. Les nouveaux statuts organiques, arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

A. Le taux des retenues à prélever sur

p. 425-426. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 471-473.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 856-857.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 239.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à la sanction des chambres, a pour objet de remplacer la caisse des pensions pour les veuves et orphelins des officiers de l'armée sous le même régime légal que les autres institutions de l'espèce établies pour les fonctionnaires et employés des administrations civiles de l'Etat.

La caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée doit le jour à un arrêté du prince souverain des Pays-Bas en date du 14 janvier 1815, dont les décrets avaient force de loi, de sorte que les retenues imposées sur le traitement des officiers pour la formation des ressources de la caisse avaient un caractère légal. Cet arrêté-loi a été maintenu en vigueur après la séparation de la Belgique et de la Hollande, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, qui a décrété que l'on observera provisoirement, dans l'armée, tous les règlements en usage depuis 1815; la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge a donc été constituée de droit dès les premiers jours de la révolution.

En outre, l'arrêté du 14 janvier 1815 est resté la base et la règle fondamentale de la caisse belge, tant pour l'existence de l'institution que pour ses statuts administratifs; car l'arrêté du régent du 10 mars 1831, bien que portant la création d'une caisse de pensions pour les veuves et orphelins d'officiers de l'armée, n'a pas abrogé et ne pouvait pas abroger un arrêté ayant force de loi.

Il n'a pas créé non plus ladite caisse, puisqu'elle existait déjà de droit et de fait en vertu de l'arrêté-loi susmentionné.

En effet, l'arrêté du régent du 10 mars 1831 n'a eu, en réalité, pour objet de donner, pour la gouverne des administrateurs et des comptables

de l'armée belge, une traduction de l'arrêté-loi organique du 14 janvier 1815, en y ajoutant toutefois une disposition transitoire réclamée par les circonstances et relative à la participation des officiers mariés ayant fait partie de l'armée des Pays-Bas et admis dans l'armée belge.

Ainsi, à cette époque et jusqu'en 1842, la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée existait et s'administrail en vertu de dispositions légales; la mesure relative aux officiers de l'ancienne armée, admis à participer à la caisse sans être tenus de faire le versement requis à cet effet, faisait seule exception.

Plus tard, en 1842, lorsqu'on s'aperçut que la caisse périlait, le département de la guerre crut pouvoir lui créer de nouvelles ressources par un arrêté royal et imposer aux officiers participants des conditions plus onéreuses.

En 1846 et en 1853, d'autres modifications encore furent introduites, par *arrêtés royaux*, dans les statuts de la caisse : le premier avait pour objet d'augmenter le taux des pensions des veuves des lieutenants-colonels, des colonels et des généraux, parce qu'on estimait qu'il n'y avait pas de proportion entre le taux des pensions décrété par l'arrêté du 14 janvier 1815 et la quotité des contributions imposées aux officiers de ces grades.

Quant au second arrêté, celui de 1855, il augmentait de nouveau la contribution des officiers mariés ou qui se marieraient à l'avenir.

Toutes ces mesures, modifiant les statuts établis par l'arrêté-loi du 14 janvier 1815, n'étant applicables qu'aux officiers mariés, c'est-à-dire aux officiers particulièrement intéressés à l'existence de la caisse, le département de la guerre crut pouvoir les adopter par arrêtés royaux en ayant soin de laisser aux officiers mariés antérieurement l'option d'adhérer aux nouvelles dispositions ou de rester sous le régime de 1815.

Aujourd'hui, il s'agit de créer de nouvelles ressources, pour arrêter la décadence de la caisse, et d'y faire concourir, dans une faible proportion, les officiers célibataires, dans cet état de choses, je suis d'avis qu'il ne serait ni régulier ni prudent d'adopter des modifications de cette importance sans l'intervention de la législature.

Dans cette intention, j'ai cru devoir me régler sur ce qui a été fait pour la création des caisses des veuves des fonctionnaires et employés civils.

En effet, les art. 29 à 55 de la loi du 21 juillet

les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées à l'article 1^{er} ;

B. Le montant des versements mentionnés aux §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} et en combien de termes ces versements devront être effectués ;

C. Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des pensions ;

D. Les cas de déchéance ;

1844, sur les pensions des fonctionnaires et employés civils, décrètent l'institution de caisses de pension au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, etc. Ils décrètent, en outre, les règles qui devront servir de base à l'organisation de ces caisses, la nature et le *maximum des contributions* qui seront imposées aux participants pour former les ressources des différentes caisses.

En ce qui concerne la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, son existence étant un fait accompli depuis 1830 et en vertu d'un arrêté ayant force de loi, j'ai jugé que ce serait faire double emploi que de la consacrer une deuxième fois par une loi nouvelle. Mais, dans mon opinion, il conviendrait que le département de la guerre fût *autorisé légalement* à refondre les statuts de la caisse et à les rédiger de telle sorte, qu'ils répondent aux besoins présents et à venir de l'institution.

De même que les art. 33 et 34 de la loi sur les pensions des fonctionnaires civils, l'art. 1^{er} de ce projet détermine le *maximum et la nature des contributions* qui pourront être imposées aux officiers pour former les ressources de la caisse et en assurer l'existence, et l'art. 2 autorise le gouvernement à décréter par arrêtés royaux les statuts organiques de l'institution, dont les matières sont indiquées sommairement par ledit article.

Le but du projet de loi est de refondre les statuts actuellement en vigueur, de les réunir en un seul règlement organique et, enfin, d'*augmenter* les contributions des officiers en général, afin de les mettre en rapport avec les besoins de la caisse.

Tout officier, nouvellement nommé, sait ou doit savoir qu'il existe, dans notre état militaire, une caisse de pensions pour les veuves et les orphelins d'officiers, à l'existence de laquelle il doit contribuer. Or, les contributions auxquelles les officiers sont soumis aujourd'hui, pour cet objet, sont les suivantes :

A. *Contributions ordinaires ou applicables à tous les officiers indistinctement.*

1^o 4 p. c. sur les traitements inférieurs
à fr. 3,350

E. Le mode d'administration et la comptabilité de la caisse.

Art. 3. Les dispositions législatives concernant la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} juillet 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

1 1/2 p. c. sur les traitements de 3,350
à 5,050
2^o p. c. sur les traitements de plus de . . . 5,050
2^o Retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement.

B. *Contributions extraordinaires en sus de celles qui précèdent, mais applicables aux officiers mariés seulement.*

1^o 1/2 p. c. sur les traitements de tous les officiers mariés ;

2^o Retenue du deuxième mois de toute augmentation de traitement ;

3^o Versement proportionnel et par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme ;

4^o Versement, par anticipation, d'une somme équivalente à une année de la pension éventuelle de la veuve ;

5^o Retenue, en dix années, de la même somme.

Le produit de ces diverses contributions est devenu insuffisant pour mettre la caisse en mesure de faire face à ses dépenses ; il y a donc lieu de pourvoir à d'autres ressources, et si la législature accorde sa sanction au projet de loi qui fait l'objet du présent exposé des motifs, je me propose de soumettre au roi un arrêté qui aura pour but d'augmenter les contributions de tous les officiers en général, mais en établissant, entre la retenue ordinaire imposée respectivement aux officiers mariés et aux officiers célibataires, un écart plus grand que celui qui existe aujourd'hui et en restant, du reste, bien au-dessous du taux de 5 p. c. indiqué dans le projet de loi comme maximum de cette retenue.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législature ayant un caractère de grande urgence, je prie la chambre de vouloir bien en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le ministre de la guerre,

RENARD.

PROJET. Conforme à la loi.